



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2015-FP-4

—

## MODIFICATION DU 12 MAI 2015 DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011

### Accès par les Préfectures

#### I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- la Loi du 20 novembre 1975 sur les préfets ;
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- le Préavis du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9021) ;
- la Décision du 21 septembre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice,

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### II. Demande d'extension

Les Préfectures ont requis, par formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 20 avril 2015 (Annexe 1), l'extension de leur accès à la donnée spéciale S4.

#### III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches notamment en matière de procédure pénale, de conciliation et de privation de liberté à des fins d'assistance, il est nécessaire aux Préfectures de pouvoir identifier avec exactitude une personne. Ainsi, l'extension demandée leur permettra d'obtenir des données à jour et exactes ainsi que d'assurer l'identification exacte de toute personne concernée.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 1<sup>er</sup> septembre 2011 concernant l'accès des Préfectures à la plateforme informatique cantonale FRI-PERS et préavise favorablement l'extension de leur accès concernant la donnée spéciale S4 (lieu d'origine).

Il est rappelé que pour chaque préfecture, l'accès aux données porte uniquement sur les données relatives aux habitants du district concerné.

#### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

demande d'extension d'accès à la donnée spéciale S4